

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande, accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Modification n° 2 du PLU de Bagneux	Commune de Bagneux - Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Jean-Didier BERGER – Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris
Courriel	marie.blanze@valleesud.fr
Personne à contacter + courriel	Marie BLANZÉ – Chef du Service Planification Urbaine 01 86 63 11 13 marie.blanze@valleesud.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	BAGNEUX
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	Population légale au 1 ^{er} janvier 2017 : 39.087 Population en 2010 (INSEE) : 38.080 Soit une augmentation de 2,6 % Prévisionnel : dans le cadre de la révision du PLU approuvée le 27 septembre 2016, le territoire de Bagneux s'inscrit dans les objectifs du SDRIF et du CDT Sciences et Santé, dont l'objectif minimum de +15% à l'horizon 2030, et prévoit 50000 habitants à terme
Superficie du territoire	419 ha

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Le PLU de Bagneux précédent, approuvé le 31 janvier 2006, a fait l'objet de plusieurs procédures de modifications et a finalement été révisé le 27 septembre 2016. Dans le cadre de la procédure de révision n°1, il a fait l'objet d'un examen au cas par cas au terme duquel l'autorité environnementale a considéré, par décision du 13 novembre 2015, qu'il n'y avait pas lieu de le soumettre à évaluation environnementale.

La révision du PLU avait pour objets, tels qu'inscrits à la délibération du conseil municipal du 24 juin 2014 :

- Actualiser le projet de la ville afin de prendre en compte à la fois l'évolution du contexte démographique, économique, social et environnemental, ainsi que l'évolution des projets urbains,
- Mettre en œuvre les orientations de développement durable et de transition écologique,
- Renforcer l'équilibre habitat emploi par une offre diversifiée de logements et un développement maîtrisé de l'activité économique,
- Adapter le PLU aux grands projets urbains (Quartier Nord : Ecoquartier et Pierre Plate, Mathurins, Zone Industrielle) et de mieux prendre en compte les potentialités de mutabilité de secteurs plus modestes et répartis sur l'ensemble du territoire,
- Transcrire dans le PLU les préconisations de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme partagées avec les habitants, ainsi que les résultats de l'étude sur le patrimoine balnéolais ou sur les risques géologiques (cavités souterraines),
- Intégrer des documents supra-communaux soit nouveaux (Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Contrat de Développement Territorial) soit révisés récemment (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France) ou même en cours de révision Programme Intercommunal de l'Habitat),
- Mettre à jour les règles d'urbanisme concernant des projets achevés,
- Intégrer les nouveaux dispositifs et outils issus des mesures législatives et réglementaires (lois Grenelle 2, ordonnance sur les modalités d'évolution des documents d'urbanisme, loi ALUR, loi MAPAM, ...).

Le PADD du PLU révisé développe ainsi les trois axes suivants :

AXE 1 – « RENFORCER L'ÉQUILIBRE SOCIAL, URBAIN ET ECONOMIQUE »

- Œuvrer au développement de la mixité sociale.
- Equilibrer l'habitat et l'emploi avec l'objectif d'atteindre l'équilibre d'un emploi pour un actif d'ici à 2025 mais aussi sa diversité pour prendre en compte les besoins d'emplois des habitants et la nécessaire cohabitation entre activités et habitat pour animer la ville tout au long d'une journée et de la semaine.
- Promouvoir une diversité dans les formes d'habitat (compacité dans le tissu urbain existant et hauteurs dans les nouveaux aménagements).
- En complétant l'offre de transports et de stationnement : L'arrivée des 2 lignes de Métro, va améliorer la desserte de Bagneux et l'offre en transports complémentaires, la création de parkings mutualisés avec des pôles d'éco-mobilité par exemple sur l'îlot-gare (métro/parking mutualisé - autolib/bus/vélo..)

AXE 2 - « VALORISER LE BIEN COMMUN »

- En élaborant une Trame Verte
- En valorisant notre patrimoine

AXE 3 – « POURSUIVRE LA DYNAMIQUE DE PROJET ET DE RENOUVELLEMENT »

- En favorisant la transition écologique
- En accompagnant les évolutions de la ville « spontanée » et de la ville « ordinaire ».

Une attention est également portée sur les secteurs situés dans l'interstice des grands secteurs opérationnels qui offrent des potentiels de constructibilité à l'occasion de mutations économiques et/ou foncières, rendant possibles des opérations d'initiative privée.

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PLU révisé prévoit une OAP thématique et trois OAP sectorielles correspondant aux grands projets en cours sur la ville :

- 3 OAP sectorielles (une par grand quartier de renouvellement urbain) :
 - Quartier Nord : rassemblant l'Ecoquartier Victor Hugo (en ZAC) et la Pierre Plate (PRUS), c'est un site d'envergure métropolitaine articulé autour des métros. L'OAP, basée sur le schéma de référence du quartier nord et le plan d'aménagement de la ZAC (plus avancée dans son calendrier opérationnel) met en évidence les secteurs de renouvellement urbain, voire d'intensification notamment le long de la RD 920, les liaisons à créer, y compris les liaisons vertes entre espaces présentant un intérêt pour la biodiversité, le réaménagement des voiries et circulations douces. Compte tenu de l'objectif de mixité sociale elle prévoit 20 % de logements sociaux maximum.
 - OAP Mathurins : Elle couvre un site de 16 ha et traduit les ambitions de la ville pour mémoire : un site bien équipé, ouvert et , bien connecté au reste de la Ville et du CDT, Un cadre de vie et un lieu de biodiversité exemplaire qui bénéficie à l'ensemble de la Ville, une conception multi-activités et multifonctions de ce site, l'accueil, au minimum, de 4 000 emplois sur le site, 25% de logements sociaux dans la programmation logement, une densité maîtrisée qui permettrait d'accueillir environ 6 500 habitants à l'horizon 2030.
 - OAP Bas Longchamps : Secteur situé au sud-est du territoire communal à proximité immédiate des communes de Cachan et Bourg-la-Reine. Elle intègre l'ancien site Sanofi en cours de mutation, le secteur de grands ensembles Abbé-Grégoire Mirabeau, classé Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville, le secteur situé entre l'avenue Paul Vaillant Couturier et la rue Blaise Pascal qui borde le parc François Mitterrand, la polarité de proximité, commerciale et administrative, dite des Bas-Longchamps. Elle porte des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle.
 - L'OAP thématique « trame verte et bleue » dite TVB constitue la colonne vertébrale du PLU autour de laquelle s'organise le développement urbain. Intégrée dans les secteurs de grands projets comme les Mathurins-quartier Sud et le quartier Nord, comme dans le tissu constitutif de la ville spontanée, qui se fait au gré des initiatives privées (axe 2 – valoriser le bien commun /objectif 1 renforcer l'intérêt écologique et les usages autour de la trame verte et bleue) elle présente l'intérêt de mettre en cohérence des projets en faveur des continuités écologiques sur l'ensemble de la commune. Elle ne constitue pas un état des lieux de l'environnement mais renvoie à des actions précises comme des principes d'aménagement de voirie, des espaces végétalisés, de gestion de l'eau, ... Elle est complémentaire des OAP sectorielles qui peuvent introduire des exigences spécifiques à chaque quartier.

La modification n°1 du PLU a intégré une nouvelle OAP « Croizat-Fortin-Blanchard » au sein du PLU. Cette nouvelle OAP spécifique permet de dégager les grandes orientations de ce secteur et d'adapter le règlement par la création d'un secteur spécifique UTa au sein de la zone UT. La création de cette nouvelle OAP via la

modification n°1 du PLU a eu pour objet d'intégrer ce projet urbain spécifique encadré par l'Appel à projet « inventons la métropole » (APIM).

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les motivations du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme,

Le PLU révisé approuvé assume le principe d'une intensification de la ville, définie avec précision dans le PADD, encadrée par une Trame Verte et Bleue et des dispositions renforçant la protection des cœurs d'îlots et continuités écologiques.

Néanmoins, après un peu plus de quatre années de mise en œuvre, dans le contexte actuel du Grand Paris qui génère un foisonnement de projets à l'échelle de la Métropole dans lesquels les promoteurs ont une part active, la ville a pu constater l'accélération des marques d'intérêt des promoteurs pour le territoire Balnéolais dans le diffus, entraînant une possibilité de densification trop importante.

L'enjeu pour la Ville de Bagneux est donc de pouvoir faire évoluer son document d'urbanisme pour **venir corriger les écarts entre les orientations portées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (Equilibre entre les espaces construits et les espaces de respiration pour maintenir un accès à l'offre d'espaces verts de qualité ; Protection des espaces verts ; Pérennité de la trame des jardins et d'agréments privés), **et le règlement qui en est la traduction.**

Enfin, la mise en œuvre du PLU révisé et de la modification n°1 ont fait apparaître des **erreurs matérielles, des nécessités de corrections et des ajouts ponctuels** des règles d'urbanisme.

Le projet de notice explicative de la modification n°2 à venir est jointe à la présente saisine.

Les points de la modification n°2 à venir sont les suivants :

- Ajuster certaines règles de stationnement, notamment au sein des périmètres de 500 m autour d'une gare et pour certaines catégories spécifiques ;
- Intensifier la mise en œuvre de la Trame Verte dans les projets urbains et au sein des espaces diffus, afin de contribuer à la réduction des îlots de chaleur ;
- Créer un zonage dédié aux équipements sportifs de la ville ;
- Créer deux périmètres de servitudes au titre de l'article L 151-41 5° du Code de l'urbanisme sur le secteur de la zone industrielle à proximité du Chemin Latéral et à l'ouest de l'avenue Aristide Briand, de part et d'autre des rues Charles Michels et des Meuniers ;
- Adapter les règles d'urbanisme au regard de l'évolution des projets urbains (règlement et OAP) ;
- Accroître la protection du patrimoine architectural et urbain ;
- Accroître la protection des zones pavillonnaires et des tissus urbains de faible densité ;
- Améliorer les transitions entre les zones de différentes densités ;
- Apporter des améliorations diverses, simplifier ou clarifier la rédaction du règlement et rectifier des

erreurs matérielles ;

- Prendre en compte la levée des emplacements réservés n°101 à 109 par la RATP ;
- Ajouter une servitude d'utilité publique portant sur les risques liés à la nature des sols argileux.

Choix de la procédure de modification

La procédure de modification répond aux critères fixés par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

En effet, d'une part, contrairement à la révision, elle :

1° ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

D'autre part, elle est soumise à enquête publique car elle a pour effet :

1° de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° de diminuer ces possibilités de construire ;

Jusqu'à la Décision n°400420 du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 qui a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015 code de l'urbanisme, la modification d'un PLU ne devait être soumise à évaluation environnementale que lorsqu'elle permettait la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Face à ce vide juridique, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris a choisi de saisir la Mission Régionale de l'Environnement dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis, afin de s'assurer de la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s)(exemples: avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du ScoT au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il

l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?(ex: procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Pas d'autres procédures ou consultations réglementaires nécessaires.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

<p>- un Scot ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s)document(s)a-t- il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle2 »</p>	<p>La Ville de Bagneux est signataire du Contrat de Développement Territorial « Campus sciences et santé », signé le 28 octobre 2013. Soumis à évaluation environnementale, il a fait l'objet d'un avis du CGEDD, en tant qu'autorité environnementale, du 13 mars 2013.</p> <p>Le PLU révisé a été élaboré en compatibilité avec le SDRIF et le PDUJF et la loi Grenelle 2. Il a pris également en compte le SRCAE et le SRCE d'île de France.</p> <p>La commune de Bagneux n'est pas couverte par un Scot</p>
<p>-un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s)?</p>	<p>La ville de Bagneux est concernée par le SAGE de la Bièvre qui a été approuvé par arrêté interpréfectoral n° 2017-1415 signé le 19 avril 2017. Le PLU révisé a pris en compte les dispositions associées à ce SAGE et au SDAGE par anticipation.</p>
<p>-un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>Non</p>

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Le PLU de Bagneux, révisé le 27 septembre 2016, a fait l'objet, dans le cadre de la procédure de révision, d'un examen au cas par cas pour lequel l'autorité environnementale n'a pas estimé nécessaire qu'il soit procédé à une évaluation environnementale (décision du 13 novembre 2015).

Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		X	
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II		X	
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	<p>x</p>	<p>Bagneux est concernée par le SRCE qui a identifié deux éléments principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coulée verte reconnue comme liaison à intérêt écologique en milieu urbain • les secteurs du parc François Mitterrand/Plaine de Jeux et du Cimetière Parisien identifiés comme « autres secteurs reconnus pour leur intérêt écologique ». <p>Ces secteurs sont protégés par l'OAP Trame Verte et Bleue (préservation des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité, ...) et par le règlement, la quasi totalité de ces secteurs étant classé en zone UBio, avec des prescriptions équivalentes à une zone N en termes de constructibilité et de préservation des espaces verts.</p> <p>Dans le cadre de la présente procédure, il n'est ni envisagé de réduire la superficie classée en zone UBio, ni la réalisation de travaux ou aménagements susceptibles d'avoir des incidences sur leur préservation. De plus, la zone UBio est même étendue en intégrant l'agrandissement du cimetière déjà réalisée.</p> <p>L'OAP Trame Verte et Bleue n'est pas modifiée.</p>
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>	<p>x</p>	<p>Le diagnostic initial du PLU n'a pas fait l'objet d'un repérage écologique. Toutefois, il exploite les études menées sur le territoire (étude Approche environnementale de l'urbanisme, étude Bioterre, diagnostic écologique élaboré pour la Communauté d'Agglomération Sud de Seine, Atlas des Paysages des Hauts de Seine) pour établir une analyse, consultable dans le rapport de présentation, partie 1a diagnostic territorial et état initial de l'environnement) – un bien commun à révéler.</p> <p>La modification porte sur l'ensemble de la ville, dans un sens de dédensification, sauf pour les projets en cours et aux emprises limitées. Les modifications envisagées à l'échelle de la commune sont donc en faveur d'une meilleure protection de la biodiversité (par une réduction des possibilités de construire dans le diffus notamment).</p>
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>	<p>x</p>	

<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	<p>x</p>	<p>Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles élaboré par le conseil général en 2001, compte parmi ses objectifs la préservation de la diversité écologique et paysagère des hauteurs de la Bièvre.</p> <p>On dénombre à Bagneux 8 Espaces Naturels Sensibles correspondant à la coulée verte du sud parisien, à la friche Monceaux, au talus RER B et ses abords, au parc paysager François Mitterrand, au groupe scolaire St-Gabriel/Maison d'accueil des Marronniers et ses abords, ainsi qu'aux abords de la rue Blanchard.</p> <p>Ils sont complétés par 5 Espaces Naturels Associés constitués par la vigne municipale, les parcs Richelieu/ Puits Saint-Etienne et leurs abords, le Parc des sports, le stade P. Semard et une partie ouest de la Coulée verte du sud parisien.</p> <p>Les Espaces Naturels Sensibles et Espaces Naturels Associés sont majoritairement concentrés dans le centre de la commune.</p> <p>Ces espaces sont tous protégés à travers un classement en zone Ubio, et/ou une inscription en Espaces Boisés Classés ou Espaces ou linéaires nécessaires à la préservation des continuités écologiques à protéger (anc. Art. 123-1-5-II 5° du code de l'urbanisme), ainsi que par l'OAP Trame Verte et Bleue via des espaces de préservations des réservoirs de biodiversité.</p> <p>Le PLU classe également en Ubio avec protection des linéaires végétalisés et des arbres remarquables le cimetière parisien, d'une superficie de 62 ha.</p> <p>La modification ne touche pas à ces protections.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
<p>Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?</p>	<p>x</p>		<p>Bagneux compte 6 monuments historiques classés ou inscrits. Elle est impactée également marginalement par un périmètre de protection d'un monument de Châtillon et de 6 monuments situés sur Arcueil et Cachan.</p> <p>Par ailleurs, le PLU lui-même protège 8 séquences urbaines remarquables, 33 constructions et 7 éléments.</p> <p>La modification n'altère aucune de ces protections et en ajoute plusieurs en vue de renforcer la protection de éléments paysagers et bâti existants.</p>
<p>Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?</p>		<p>x</p>	

Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		X	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (Scot, SDRIF...) ?		X	
4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?	X		D'après la base de données BASOL, établissant l'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, un seul site est identifié comme potentiellement pollué à Bagneux. Il s'agit de la station-service ELF Relais (activités de stockage et de distribution de carburants entre 1987 et 2004). Ce site d'une superficie d'environ 600m ² est localisé dans un quartier résidentiel au nord de l'avenue Henri Barbusse. Il a déjà fait l'objet d'une procédure de dépollution offrant une opportunité de renouvellement urbain, ce terrain est en effet prévu pour la gare GPE.
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	X		La base de données BASIAS, qui présente l'inventaire des anciens sites industriels et des sites d'activité pouvant générer ou avoir généré une pollution des sols, indique qu'il existe 113 sites sur le territoire qui sont susceptibles d'être pollués. Ces sites sont principalement concentrés dans la zone industrielle Jean Jaurès et au nord de la RD920. Sont également comptabilisés comme sites BASIAS des activités de service pouvant entraîner une pollution des sols (garages, pressings, stations-service), ce qui explique le nombre élevé de sites BASIAS sur le territoire de Bagneux.

Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?	X		La ville de Bagneux est soumise à un périmètre de zones à risques liés à la présence d'anciennes carrières ayant valeur de PPR Carrières. Le risque est pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet et l'avis de l'inspection générale des carrières est requis pour toute autorisation d'urbanisme (Permis de construire et Déclaration Préalable). <i>Cf. servitudes d'utilité publique du PLU en vigueur – Annexe 2</i>
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		X	L'ensemble du réseau hydrographique est canalisé et enterré. Il fait partie du bassin versant de la Bièvre dont le suivi de la qualité des eaux est assuré par 4 stations du réseau de contrôle opérationnel. Les résultats des mesures réalisées sur la Bièvre aval (à partir d'Antony) font état d'une qualité mauvaise des eaux du fait de la forte anthropisation du bassin. En ce qui concerne les eaux souterraines, il existe une station de mesure à Saclay, pour le territoire du bassin versant de la Bièvre. La nappe supérieure présente une qualité plutôt bonne.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		Bagneux est desservie en eau potable par le SEDIF (syndicat des eaux d'Ile-de-France) qui a conclu une délégation de service public à VEOLIA EAU. Elle est située dans la zone interconnectée, alimentée principalement par les eaux de surface, notamment la Seine avec l'usine de traitement de Choisy-le-Roi. Dans un rapport de 2012, l'Agence Seine Normandie ne relève pas de tension particulière pour l'approvisionnement du secteur et la prise en compte du besoin futur.

Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		x	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	x		<p>L'ensemble du territoire municipal est équipé d'un réseau d'assainissement. Ce réseau est géré par l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris et par le Département, en connexion avec les ouvrages du SIAAP vers la station d'épuration Seine Aval d'Achères.</p> <p>Le système d'assainissement a aujourd'hui une capacité suffisante et les grands projets nécessitant un renforcement de celui-ci prévoient eux-mêmes son financement et son aménagement (via un PUP pour les Mathurins, une ZAC pour l'écoquartier Victor Hugo, etc.).</p> <p>Les nouveaux programmes doivent assurer une séparation des eaux usées et eaux pluviales. En application du PLU, qui intègre les prescriptions des règlements d'assainissement et du SAGE, les eaux pluviales seront traitées à la parcelle et les possibilités de rejet dans le réseau sont limitées à 2l/s/ha.</p> <p>La géologie du territoire (gypse, marne, ...) et la présence d'anciennes carrières à Bagneux rendent la gestion par infiltration des eaux pluviales très contraignante. En effet, l'infiltration des eaux pluviales peuvent entraîner la dissolution de la roche et causer l'instabilité du sous-sol (effondrement et affaissement). C'est pourquoi le territoire balnéolais présente assez peu de dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales. On recense toutefois quelques aménagements s'inscrivant dans la gestion alternative des eaux pluviales : aménagement de noues paysagères dans l'extension du parc paysager François Mitterrand. Des noues d'infiltration sont également en projet au niveau de la ZAC Ecoquartier Victor Hugo et dans le site des Mathurins. D'autres dispositifs sont également recensés et permettent une gestion alternative des eaux pluviales en évitant leur infiltration dans les sols et sous-sols : mise en place de toitures végétalisées sur des équipements publics par exemple.</p> <p>La présente modification ne modifie pas ces dispositions.</p>

4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?

Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p><u>Incidences sur l'aléa :</u> Il existe un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif au gonflement retrait des sols argileux, ainsi qu'un risque lié à la présence d'anciennes carrières (calcaire, gypse, sables de fontainebleau). Les pétitionnaires sont informés de ce risque et des éventuelles précautions à prendre lors de toute construction. La modification ne modifie rien sur ce plan. La servitude d'utilité publique portant sur l'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux est mise à jour par l'intégration de la nouvelle cartographie via cette modification.</p>
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		Plan de prévention des risques naturels : arrêté du 7 août 1985 valant PPRN au titre des risques liés aux cavités souterraines
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		X	Incidences du projet sur la nuisance :
			Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité :

<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p> <p>Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	x	<p><u>Les principales nuisances sonores :</u></p> <p>Face aux nuisances sonores liées au trafic, la préfecture des Hauts-de-Seine a élaboré un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), approuvé le 22/01/2013, qui s'appuie sur la carte du bruit réalisée au préalable.</p> <p>Celui-ci prévoit des mesures pour répondre à trois objectifs clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction des nuisances sonores ; • L'identification et la mise en valeur des zones de calme ; • L'anticipation des enjeux acoustiques dans les projets d'aménagement du territoire. <p>En outre, des zones de calme ont été identifiées dans le PPBE. Elles correspondent au Parc Richelieu, au Parc paysager François Mitterrand et à des zones de rencontres à l'intérieur du futur éco-quartier Victor Hugo. La protection de zones de calme dans le PLU participe au maintien de la qualité du cadre de vie à Bagneux.</p> <p>Il est à noter qu'à Bagneux, des mesures de réduction des nuisances ont déjà été réalisées ces 10 dernières années : installation de plafonds phoniques dans des établissements scolaires (groupe Henri Wallon), réhabilitation de la place Dampierre, création de zones 30 et interdiction de stationnement des véhicules pour limiter les nuisances, plateaux surélevés pour diminuer la vitesse automobile, développement des modes de déplacements doux et actifs, ...</p> <p>La présente modification ne modifie rien sur ce plan.</p>
		<p>Enfin, une servitude d'utilité publique d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestre (automobile et ferroviaire) est annexée au PLU.</p> <p><i>Cf. PLU en vigueur – Annexe 2</i></p>

4.6. Air, énergie, climat

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?		x	

Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCAET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		- Bagneux se situe dans le périmètre des documents d'échelle régionale : Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), Plan Régional de la Qualité de l'Air francilien (PRQA), Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE). - PCAET de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris en cours d'élaboration.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

	Incidence de la nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Non concerné par cette procédure de modification.	
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Non concerné par cette procédure de modification.	
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné par cette procédure de modification.	
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui : NON		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	Non concerné par cette procédure de modification.	
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements</i>)	Non concerné par cette procédure de modification.	

<p>ou locaux vacants...) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser ?</p>		
<p>Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).</p>	<p>Non concerné par cette procédure de modification.</p>	

5. Liste des pièces transmises en annexe

- Annexe 1 : projet de dossier de modification n° 2 du PLU de Bagneux
- Annexe 2 : PLU en vigueur
- Annexe 3 : décision de l'autorité environnementale du 13 novembre 2015 dispensant la procédure de révision n°1 du PLU de Bagneux d'évaluation environnementale
- Annexe 4 : décision de l'autorité environnementale du 9 octobre 2018 dispensant la procédure de modification n°1 du PLU de Bagneux d'évaluation environnementale

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Dossier de saisine de l'autorité environnementale pour l'examen au cas par cas de la procédure de révision du PLU.

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La présente procédure de modification porte sur l'ensemble de la commune dans une volonté d'encadrer plus fortement les droits à construire, notamment en augmentant la part de la pleine terre, le tout à partir d'un PLU révisé fortement volontariste en matière de préservation de la biodiversité et des espaces verts. Elle vise également à revoir les normes de stationnement voiture afin de réduire l'utilisation de l'automobile et d'augmenter l'utilisation des mobilités douces et des transports en commun. Différents projets sont encadrés par des ajustements réglementaires. Elle vise enfin à améliorer les formes urbaines et à préserver et développer le développement économique, notamment pour les commerces de proximité. La modification envisagée ne touche pas au PADD.

L'impact environnemental de la modification est donc positif.

La révision du PLU, adoptée le 27 septembre 2016, a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'autorité environnementale, qui n'a pas jugé nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale, par décision du 13 novembre 2015.

La modification n°1 du PLU, adoptée le 29 janvier 2019, a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'autorité environnementale, qui n'a pas jugé nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale, par décision du 9 octobre 2018.

Le projet de modification aura un effet bénéfique sur l'environnement. En effet, ces nouvelles dispositions permettent de limiter les émissions de gaz à effet, responsables en partie du dérèglement climatique. Ce projet contribue donc à faire de Bagneux une ville résiliente.

L'EPT Vallée Sud - Grand Paris et la ville de Bagneux pensent qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.